AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C3861
FR0000072563-FS1072

24 septembre 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SODIFRANCE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 22 septembre 2020, complété notamment par des courriers reçus les 23 et 24 septembre 2020, la société anonyme Sopra Steria Group (PAE Les Glaisins, Annecy-Le-Vieux, 74940 Annecy) a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 septembre 2020, par l'intermédiaire de la société HP2M qu'elle contrôle, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3 et 90% du capital et des droits de vote et 95% des droits de vote de la société SODIFRANCE et détenir 3 425 144 actions SODIFRANCE représentant 6 850 288 droits de vote, soit 94,03% du capital et 96,87% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition par la société Sopra Steria Group de l'intégralité du capital social de la société HP2M, laquelle détient notamment à titre individuel 3 425 144 actions SODIFRANCE[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, Sopra Steria Group déclare, pour les six mois à venir, les intentions suivantes :

 - l'acquisition indirecte par Sopra Steria Group d'un bloc de contrôle de la société SODIFRANCE par l'acquisition, directement et indirectement, de l'intégralité du capital social de HP2M (503 665 325 RCS Rennes), société détenant 3.425.144 actions et 6.850.288 droits de vote de SODIFRANCE au 31 août 2020, représentant 94,03% du capital social et 96,87% des droits de vote de SODIFRANCE;

 - Sopra Steria Group a financé cette acquisition par la trésorerie disponible de son groupe ;

 - Sopra Steria Group agit seule ;

 - Sopra Steria Group, à la suite de l'acquisition indirecte du bloc de contrôle dans SODIFRANCE et du franchissement des seuils de 90% du capital et 95% des droits de vote de SODIFRANCE, procèdera au dépôt auprès de l'AMF d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire, suivie de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

 Le rapprochement stratégique de SODIFRANCE avec Sopra Steria Group s'inscrit dans la stratégie de création d'un leader français des services du numérique dédiés au secteur de l'assurance et de la protection sociale et de

[1] Sur la base d'un capital composé de 3 642 757 actions représentant 7 071 684 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés Sopra Steria et SODIFRANCE les 21 février, 9 juillet et 16 septembre 2020.

consolidation de la position de Sopra Steria Group parmi les acteurs majeurs du secteur bancaire. Dans ce cadre, Sopra Steria Group a l'intention, en étroite collaboration avec les collaborateurs de SODIFRANCE, de devenir un partenaire stratégique des clients en s'appuyant notamment sur les compétences de SODIFRANCE et son expertise technologique dans la modernisation des patrimoines applicatifs. Sopra Steria Group procèdera à l'intégration de SODIFRANCE au cours du premier semestre 2021 au sein de l'organisation du pôle France de Sopra Steria Group. L'organisation en verticaux et en régions de Sopra Steria Group en France est adaptée pour accueillir les collaborateurs de SODIFRANCE dans une logique géographique et sectorielle cohérente et respectueuse des acquis de compétence de chacun. A cet effet, Sopra Steria Group procèdera à une réorganisation du groupe SODIFRANCE et en particulier, les entités juridiques composant le groupe SODIFRANCE seront amenées à disparaître à l'issue d'opérations de transmission universelle de patrimoine réalisées conformément à l'article 1844-5 du Code civil au bénéfice de Sopra Steria Group. A l'issue de l'offre publique d'achat décrite ci-dessus, Sopra Steria Group a l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire qui entrainera la radiation des actions SODIFRANCE du marché réglementé d'Euronext Paris.

- Les autres opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ne sont pas envisagées par Sopra Steria Group.

- Sopra Steria Group n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Sopra Steria Group n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de la société SODIFRANCE ;

- à la suite de la réalisation de l'acquisition indirecte du bloc de contrôle, la composition du conseil de surveillance a fait l'objet de modifications afin de refléter le nouvel actionnariat de la société. Il est actuellement composé de sept membres dont quatre membres représentant Sopra Steria Group. »
